

*Parties défenderesses:* Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice prin Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice, MJ, NK

### Questions préjudicielles

- 1) Le champ d'application de la notion d'«assujetti», au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> inclut-il également les personnes qui exercent la profession d'avocat ?
- 2) Le principe de primauté du droit de l'Union permet-il de déroger, dans le cadre d'une procédure ultérieure, à l'autorité de la chose jugée dont est investie une décision de justice définitive par laquelle il a été établi en substance que, conformément à l'application et à l'interprétation du droit national relatif à la TVA, un avocat ne livre pas de biens, n'exerce pas une activité économique et ne conclut pas de contrats de prestation de services, mais des contrats d'assistance juridique ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayon sad (Bulgarie) le 4 juin 2019 — Société d'assurance par actions «Bulstrad Vienna Insurance Group» AD/Compagnie d'assurance «Olympic Insurance company Limited»

(Affaire C-427/19)

(2019/C 288/37)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Jurisdiction de renvoi

Sofiyski rayon sad

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Société d'assurance par actions «Bulstrad Vienna Insurance Group» AD

*Partie défenderesse:* Compagnie d'assurance «Olympic Insurance company Limited»

### Questions préjudicielles

- 1) Lors de l'interprétation de l'article 630 du KZ à la lumière de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE** <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), convient-il de considérer que la décision d'une autorité d'un État membre de retirer l'agrément à un assureur et de nommer un liquidateur provisoire de cet assureur, sans que soit ouverte la procédure judiciaire de liquidation, constitue une «décision d'ouverture de la procédure de liquidation» ?
- 2) Lorsque le droit de l'État membre où a son siège l'assureur dont l'agrément a été retiré et pour lequel a été nommé un liquidateur provisoire prévoit que, en cas de nomination d'un liquidateur provisoire, toutes les procédures juridictionnelles contre cette société sont suspendues, ces règles doivent-elles être appliquées par les juridictions des autres États membres si cela n'est pas prévu expressément par leur droit national, en vertu de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE** ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2009, L 335, p. 1.